

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - 4ème révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s : élever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion.

Développement

La 4^e révision de la loi sur l'assurance chômage va entrer en vigueur dès le 1^{er} avril 2011. Cette révision amènera en particulier de nombreux chômeurs et chômeuses âgés, qui avaient droit aux indemnités de chômage, à se retrouver dépendants du Revenu d'insertion (RI) cantonal avec une diminution importante de leur revenu.

Le RI avait fusionnée en 2006 deux régimes sociaux, celui de l'aide sociale et celui du revenu minimum d'insertion (RMR). A partir du 1^{er} janvier 2006, la limite de fortune imposée pour pouvoir bénéficier de prestations du RI est de Fr. 4000.- pour une personne seule, de Fr. 8000.- pour un couple marié ou concubin. Ces limites sont augmentées de Fr. 2000.- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.- par famille. Les limites de fortune pour prétendre au RMR étaient plus élevées : Fr. 25'000.- pour une personne seule, Fr. 40'000.- pour un couple et Fr. 15'000.- supplémentaires par enfant.

Il est inacceptable aujourd'hui d'obliger des chômeurs et chômeuses âgés à utiliser, quasi totalement, les maigres réserves qu'ils-elles avaient constituées avant de pouvoir ensuite bénéficier des prestations du RI.

Les soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat qu'il modifie rapidement le règlement de la loi vaudoise sur l'action sociale (LASV) fixant les limites de fortune, en relevant les dites limites et en instaurant un barème qui tienne compte de l'âge des bénéficiaires.

Lausanne, le 18 janvier 2011.

(Signé) *Jean-Michel Dolivo et 28 cosignataires*

M. Jean-Michel Dolivo : — La quatrième révision de l'assurance chômage entrera en vigueur le 1^{er} avril 2011. Elle amènera en particulier de nombreux chômeurs et chômeuses âgés, qui avaient droit aux indemnités de chômage, à se retrouver dépendant du Revenu d'insertion cantonal (RI) avec une diminution importante de leur revenu. Le RI a fusionné deux régimes sociaux en 2006, celui de l'aide sociale et celui du revenu minimum d'insertion. A partir du 1^{er} janvier 2006, la limite de fortune imposée pour bénéficier de la prestation du RI est de 4000 francs pour une personne seule, 8000 francs pour un couple marié ou concubin. Ces limites sont augmentées de 2000 francs par enfant à charge mais ne peuvent dépasser 10'000 francs par famille. Les limites de fortune pour prétendre au revenu minimum d'insertion étaient plus élevées : 25'000 pour une personne seule, 40'000 francs pour un couple et 15'000 francs supplémentaires par enfant. Il paraît tout à fait inacceptable aujourd'hui d'obliger les chômeuses et chômeurs âgés à utiliser quasi totalement les maigres réserves qu'ils ou elles avaient constituées avant de pouvoir bénéficier des prestations du RI.

Les signataires de ce postulat demandent au gouvernement qu'il modifie rapidement le règlement de la loi vaudoise sur l'action sociale (LASV) qui fixe les limites de fortune en relevant ces limites et en instaurant un barème qui tienne compte de l'âge des bénéficiaires. J'ai souhaité développer ce postulat et le renvoyer au Conseil d'Etat car si cette mesure n'a pas une très grande portée, elle est importante pour les personnes concernées et doit intervenir le plus rapidement possible. Il s'agit en fait de revenir partiellement aux limites de fortune qui étaient celles d'avant la fusion de l'aide sociale et du revenu minimum d'insertion pour tenir compte notamment de la situation de chômeurs et chômeuses âgés qui, durant leur vie professionnelle, ont accumulé un petit bas de laine, quelques réserves qui ne devraient pas fondre complètement parce qu'ils deviennent bénéficiaires du RI. Voilà pourquoi j'estime utile que le postulat soit renvoyé au Conseil d'Etat. M. le chef du département dira s'il est favorable ou non à un tel renvoi.

La discussion est ouverte.

M. Pierre-Yves Rapaz : — Avant d'entrer dans le sujet, permettez-moi de revenir sur le point précédent et de déplorer le comportement de la gauche de notre parlement (*rumeurs*)..., encore soutenu pour l'heure. Ses représentants se comportent plus mal que des élèves auxquels on demande une certaine discipline et n'ont aucun respect pour leurs collègues, en tout cas pas verbal et parfois malheureusement — on l'a vu — pas non plus physique. Je regrette également les commentaires présidentiels. Je craignais que votre sonnette ne fonctionne pas, madame la présidente ; je constate que, pour le postulat de M. Dolivo, elle fonctionne.

Concernant ce postulat de M. Dolivo, je pense qu'avant de demander une modification ayant d'importantes incidences financières, il serait sage qu'une discussion ait lieu en commission avec le Conseil d'Etat parce que l'influence financière sur les futurs budgets et comptes de l'Etat n'est pas anodine sachant qu'ils sont déjà fortement pénalisés par d'autres baisses. Je demande formellement le renvoi du postulat à une commission.

M^{me} Christiane Jaquet-Berger : — Ce postulat arrive à son heure et au bon moment. La limite de fortune est extrêmement basse, en particulier pour les chômeurs âgés qui, d'après les statistiques, mettent plus de deux ans pour retrouver un emploi lorsqu'ils ont dépassé 55 ans. Cette limite mérite d'être revue, d'autant plus qu'on sait que, dans cette somme minimale qualifiée de fortune, il y a souvent la réserve destinée à la garantie de loyer.

M^{me} Monique Weber-Jobé : — Il me semble qu'il y a un élément d'urgence puisque les nouvelles mesures concernant l'assurance chômage entrent en vigueur à partir du mois d'avril. Un grand nombre de dossiers nouveaux seront ouverts liés au fait que les chômeurs n'auront plus droit au même nombre de jours d'indemnités que précédemment. Le département devra faire face à un afflux de dossiers — on parle de 800 — à partir d'avril-mai. Cet élément d'urgence me fait dire qu'il serait bon que ce postulat soit transmis directement au Conseil d'Etat ; ainsi, soit la mesure pourrait entrer en vigueur rapidement, soit elle serait tout aussi rapidement jugée inopportune par le Conseil d'Etat.

M. Régis Courdesse : — Je ne suis pas très souvent d'accord avec M. Dolivo. Dans le cas particulier, même si comparaison n'est pas raison, je relève que les personnes qui entrent en EMS et qui pendant leur vie ont accumulé une certaine fortune doivent payer jusqu'à ce qu'elles n'aient plus que 25'000 francs. Il me semble qu'on peut tirer un parallèle. Je serais assez favorable à ce que le postulat soit transmis à une commission, comme le demande M. Rapaz, et pas directement au Conseil d'Etat. Ce serait bien de s'expliquer sur la question.

M. Pierre-Yves Maillard, conseiller d'Etat : — Le problème soulevé par M. le député Dolivo est tout à fait réel. C'est souvent peu connu, l'accès au revenu d'insertion, dernier régime d'aide sociale en cas de difficulté à subvenir à ses besoins, est extrêmement strict s'agissant de la fortune. M. Dolivo, l'a rappelé, si une personne seule dispose de plus de 4000 francs de fortune, elle ne peut pas bénéficier du RI ; le montant est de 8000 francs pour un couple, augmenté de 2000 francs par enfant. Ce sont des limites relativement basses en fonction de la logique selon laquelle les gens sont censés consommer leurs réserves avant de solliciter l'aide publique. C'est une logique qui peut se comprendre et il faut évidemment trouver le juste niveau pour ces barèmes.

La question des barèmes de notre régime d'insertion va probablement se poser à terme. Vous avez vu que la Conférence suisse des institutions sociales (CSIAS) a recommandé une indexation de ces barèmes. Nous ne l'avons pas fait car nous appliquons des barèmes un peu différents de ceux de la CSIAS. Cependant, ils n'ont plus été indexés depuis très longtemps. Des discussions sont en cours, notamment à propos du système de subsides d'assurance maladie, et des postulats traitent de la fiscalisation du RI. Ainsi de toute façon nous aurons une discussion sur les normes de l'aide sociale. Pour nous, le calendrier est plutôt 2012. M. Dolivo nous demande de réfléchir d'ici l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI). Nous avons anticipé cette entrée en vigueur puisque nous avons présenté le dispositif de prestations complémentaires pour familles qui travaillent mais qui ont des revenus modestes et le dispositif de rente-pont pour chômeurs âgés en fin de droit comme une des manières de remédier aux effets sociaux les plus brutaux et durs de l'entrée en vigueur d'une LACI révisée à la baisse. Comme cela a déjà été dit, environ 1000 personnes de plus auront probablement droit à l'aide sociale dès le mois d'avril et environ 3000 ménages perdront le droit à la LACI au 1^{er} avril. C'est probablement une des suppressions de droits les plus massives de ces dernières années.

Le dispositif que nous vous avons présenté et que vous avez accepté permettrait de remédier en partie aux effets de cette entrée en vigueur de la LACI révisée. On peut réfléchir à d'autres aspects. Quelques problèmes peuvent se poser au-delà de la question du coût qui, d'après nos premières estimations, ne semble pas extrêmement élevé. Il y a notamment la question de la possibilité de différencier les normes de fortune selon l'âge par la simple voie réglementaire. Nous avons déjà différencié les normes d'aide sociale selon l'âge, mais nous avons été invités à poser une base légale. C'est un des problèmes qu'il faudrait examiner. Si vous nous renvoyez ce postulat, je ne peux pas du tout garantir que le Conseil d'Etat pourra apporter une réponse dans le délai demandé. Quant à savoir s'il faut le renvoyer en commission ou directement au Conseil d'Etat, personnellement je vise l'économicité de nos travaux et de notre temps et, dans la mesure où il s'agit d'une demande qui n'est pas contraignante pour le Conseil d'Etat, je peux envisager qu'elle nous soit renvoyée directement. C'est une manière de nous amener à travailler plus efficacement en nous épargnant des séances puisqu'il s'agit d'un postulat qui n'est pas contraignant. Il peut arriver que je vous invite à rejeter ou à renvoyer en commission un objet qui comporte des aspects plus discutables quant au fond. Dans le cas présent, le fait de nous demander d'examiner cette question ne nous crée pas de problème particulier. C'est la réaction que je peux avoir à ce stade de la discussion.

La discussion est close.

Le renvoi à l'examen d'une commission, opposé au renvoi direct au Conseil d'Etat, est choisi par 63 voix contre 47 et 1 abstention.

Le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission.